

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ASSOCIATION KALOUKÉRA NEW GÉNÉRATION (KNG) » À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT, POUR L'ORGANISATION DE LA « JOURNÉE DU PATRIMOINE », LE SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2025, DE 09 HEURES À 18 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 5 mai 2025, par laquelle « **L'ASSOCIATION KALOUKÉRA NEW GÉNÉRATION (KNG)** », sise 315 rue Delrieu 97100, représentée par Madame NOLARD Honorat, la Présidente, **sollicite un Arrêté Municipal en vue d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre**, pour l'organisation de la « **JOURNÉE DU PATRIMOINE** », le samedi 20 septembre 2025, de 09 heures à 18 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise « **L'ASSOCIATION KALOUKÉRA NEW GÉNÉRATION (KNG)** », à occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, afin d'organiser la « **JOURNÉE DU PATRIMOINE** », le samedi 20 septembre 2025, de 09 heures à 18 heures, comme suit :

- 10H Messe à la Cathédrale de Basse-Terre
- 11H30 Défilé des groupes de quadrilles, départ rue du Docteur CABRE-rue SCHOELCHER, Arrivée sur l'Esplanade du Port rue du Cours NOLIVOS
- 12H30 Allocutions des Élus
- 13H Déjeuner
- 15H Danses traditionnelles avec les associations de quadrilles à la reprise
- 17H Distribution et partage de Gâteaux
- 18H Fin de la manifestation en musique

ARTICLE 2 : **L'ASSOCIATION KALOUKÉRA NEW GÉNÉRATION (KNG)**, devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 3 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 4 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 12 SEP. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 12 SEP. 2025
de sa publication et/ou de son affichage, le 12 SEP. 2025
Fait à Basse-Terre, le 12 SEP. 2025*

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA